

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

NOR : []

Projet de décret

relatif à l'Office français de la biodiversité

Publics concernés : personnels et interlocuteurs de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Objet : organisation et fonctionnement de l'Office français de la biodiversité

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Notice : la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 a créé l'Office français de la biodiversité en vue de rapprocher les expertises complémentaires de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage au service de la reconquête pour la biodiversité et de renforcer l'exercice de la police de l'environnement.

Ce nouvel établissement résulte de la fusion de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le décret en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Référence : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-17, R. 131-27 à R. 131-34-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, notamment ses articles 19 et 20;

NOR :

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 modifié relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 951232 du 22 novembre 1995 modifié relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer ;

Vu le décret n° 2001-1273 du 5 juillet 2001 modifié relatif aux primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des corps d'agents techniques et de techniciens de l'environnement ;

Vu le décret n°2 005-703 du 24 juin 2005 modifié relatif à l'établissement public du domaine national de Chambord ;

Vu le décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1697 du 29 décembre 2010 modifié approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'Etat à l'Electricité de France SA de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Gavet sur la rivière Romanche dans le département de l'Isère, déclarant d'utilité publique cette opération et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Livet-et-Gavet ;

Vu le décret n° 2010-1698 du 29 décembre 2010 modifié approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'Etat à Electricité de France SA de l'exploitation des six chutes de Moyenne Romanche dans le département de l'Isère ;

Vu le décret n° 2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle de la casse de la Belle Henriette ;

Vu le décret n° 2011-1269 du 11 octobre 2011 modifié portant création du parc naturel marin du golfe du Lion ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 modifié portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

NOR :

Vu le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 modifié portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;

Vu le décret n° 2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français ;

Vu le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 modifié portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

Vu le décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014 modifié fixant la liste des établissements et organismes publics qui tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement ;

Vu le décret n° 2015-424 du 15 avril 2015 modifié portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Vu le décret n° 2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate ;

Vu le décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-32 du 12 janvier 2017 pris pour l'application de l'article L. 132-15-1 du code minier ;

Vu le décret n° 2017-65 du 24 janvier 2017 relatif au rattachement des parcs nationaux à l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu le décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin ;

Vu le décret n° 2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau ;

Vu le décret n° 2017-784 du 5 mai 2017 portant création du parc naturel marin de Martinique ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du [XX] ;

Vu l'avis du comité technique de l'Agence française pour la biodiversité en date du [XX] ;

Vu l'avis du comité technique de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du [XX] ;

Vu l'avis du Comité national de la biodiversité en date du [XX] ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du [XX] ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires en date du [XX] ;

Le Conseil d'État entendu,

NOR :

CHAPITRE 1ER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les dispositions du code de l'environnement sont modifiées selon les articles 2 et 3 du présent décret.

Article 2

La section 2 du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Office français de la biodiversité

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 131-27. – L'Office français de la biodiversité créé à l'article L. 131-8 et dont les missions sont définies à l'article L. 131-9 est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture.

« Son siège est fixé par arrêté conjoint de ces ministres.

« Sous-section 2

« Administration de l'office

« Art. R. 131-28. – Le conseil d'administration de l'office comprend 41 membres.

« Les cinq collègues, mentionnés à l'article L. 131-10, sont composés comme suit :

« 1° Premier collègue :

« a) huit représentants de l'État :

« - un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« - un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

« - un représentant du ministre chargé de la mer ;

« - un représentant du ministre chargé du budget ;

« - un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

NOR :

- « - un représentant du ministre chargé de la recherche ;
 - « - un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
 - « - l'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises.
 - « b) cinq représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'établissement.
 - « c) deux personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de la protection de la biodiversité terrestre, marine ou de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
 - « 2° Deuxième collègue :
 - « a) trois représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières ;
 - « b) deux représentants des autres secteurs économiques concernés ;
 - « c) trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
 - « d) deux gestionnaires d'espaces naturels ;
 - « e) quatre représentants des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir ;
 - « 3° Troisième collègue :
 - « a) deux représentants des comités de bassin ;
 - « b) trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont au moins un représentant d'une collectivité ultramarine ;
 - « 4° Le quatrième collègue est composé de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants élus du personnel de l'établissement. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe les modalités d'élection, de suppléance et de remplacement des représentants du personnel.
 - « 5° Le cinquième collègue comprend les quatre parlementaires ainsi que leurs suppléants mentionnés à l'article L. 131-10.
 - « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture nomme les membres du conseil d'administration autres que ceux mentionnés aux 4° et 5°, et en ce qui concerne les représentants de l'Etat mentionnés au a) du 1°, sur proposition du ministre dont ils relèvent. Cet arrêté fixe également la composition du conseil d'administration.
- « Art. R. 131-28-1. – Peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative le directeur général de l'office, le président du conseil scientifique mentionné à l'article R. 131-29, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président.
- « Art. R. 131-28-2. – Le mandat de membre du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité est exercé à titre gratuit, sous réserve de remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation des fonctionnaires civils de l'État.
- « Art. R. 131-28-3. – La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

NOR :

« Lorsqu'un siège devient vacant, au sein du conseil d'administration, un nouveau titulaire est désigné dans les mêmes formes que son prédécesseur et achève le mandat de celui-ci, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

« En cas d'absence ou d'empêchement, un administrateur du premier, deuxième ou troisième collège peut donner mandat écrit de le représenter à un autre administrateur du même collège. Nul ne peut porter plus de deux mandats.

« Art. R. 131-28-4. – Outre le président du conseil d'administration élu dans les conditions prévues par l'article L. 131-10, un ou des vice-présidents sont élus au sein de conseil d'administration par ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le ou les vice-présidents le suppléent, dans l'ordre de leur élection.

« Le mandat du président et du ou des vice-présidents du conseil d'administration prend fin à échéance de leur mandat d'administrateur.

« Art. R. 131-28-5. – Le conseil d'administration règle les affaires de l'établissement.

« Il délibère notamment sur :

« 1° Les orientations stratégiques de l'établissement et la politique générale de l'établissement, compte tenu des orientations fixées par le Gouvernement dans le domaine de la biodiversité et de la chasse ;

« 2° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;

« 3° La création et la gestion des aires marines protégées dans les conditions suivantes :

« a) Il est consulté sur le projet de création d'un parc naturel marin ;

« b) Pour chaque parc naturel marin, il décide des délégations consenties au conseil de gestion en application de l'article L.131-11 ;

« c) Il accepte ou refuse, sur proposition du ministre chargé de l'environnement, la gestion directe d'aires marines protégées autre que les parcs naturels marins et prend toute décision qui en découle ;

« d) Il donne un avis au ministre chargé de l'environnement sur les catégories d'aires marines protégées susceptibles d'entrer dans son champ de compétences, en application de l'article R. 334-2 ;

« 4° La création des réserves nationales de chasse et de faune sauvage dans les conditions suivantes :

« a) Il est consulté sur le projet de création d'une réserve nationale de chasse et de faune sauvage ;

« b) Il accepte ou refuse la gestion directe de réserve nationale de chasse et de faune sauvage et prend toute décision qui en découle ;

« c) Il donne un avis au ministre chargé de la chasse sur les candidats à la gestion des réserves nationales de chasse et de faune sauvage dont il n'assure pas lui-même la gestion ;

« 5° Le budget initial et ses modifications ainsi que le compte financier de l'exercice clos et l'affectation des résultats ;

« 6° Son règlement intérieur, qui énonce notamment des dispositions en matière déontologique ainsi que les règles de fonctionnement du conseil d'administration ;

NOR :

- « 7° L'attribution des marchés ;
- « 8° Les subventions ou concours financiers accordés par l'établissement ;
- « 9° La conclusion des conventions ;
- « 10° La politique immobilière de l'établissement ;
- « 11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- « 12° Les actes en justice et les transactions ;
- « 13° L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale ;
- « 14° Les prises, extensions ou cessions de participation financière ainsi que la participation à des groupements d'intérêt public ou à des groupements d'intérêt économique.
- « Le conseil d'administration donne en outre son avis sur toute question qui lui est soumise par son président, le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le ministre chargé de l'environnement ou le ministre chargé de l'agriculture.
- « Pour la réalisation d'expertises contribuant aux missions mentionnées au I de l'article L.131-9, l'office peut rémunérer les experts auxquels il a recours, dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

« Art. R. 131-28-6. – Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur général, dans les limites et aux conditions qu'il fixe, à l'exclusion de celles portant sur les matières mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 14° de l'article R. 131-28-5. Le directeur général lui rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

« Outre les attributions déléguées aux conseils de gestion des espaces protégés placés sous la responsabilité de l'office dans les conditions prévues à l'article R. 334-33 et sous réserve des attributions déléguées au directeur général en application du premier alinéa, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans les limites et aux conditions qu'il fixe et à l'exclusion de celles portant sur les matières mentionnées au 1°, 2°, 5°, 6° et 14° de l'article R. 131-28-5, à toute commission spécialisée instituée en son sein en application de l'article L. 131-11, dont il détermine le cas échéant la composition, les attributions et le fonctionnement.

« Art. R. 131-28-7. – Peuvent assister aux séances des commissions spécialisées, avec voix consultative, le directeur général de l'office, le commissaire du Gouvernement, le président du conseil scientifique mentionné à l'article R. 131-29, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président de la commission concernée.

« Art. R. 131-28-8. - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'office l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

« La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'agriculture, le commissaire du Gouvernement ou par le tiers au moins des membres du conseil sur un ordre du jour déterminé.

« La convocation comportant l'ordre du jour est transmise aux administrateurs ainsi qu'au contrôleur budgétaire dix jours ouvrés au moins avant la date de la réunion du conseil. Les

NOR :

documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits sont transmis au moins cinq jours ouvrés avant la date de réunion du conseil.

« En cas d'urgence, le délai de transmission de la convocation et des documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits peut-être réduit à deux jours ouvrés. La convocation mentionne le motif de l'urgence.

« Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés ou participent à la séance par un moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification des administrateurs concernés et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité de leurs votes lorsque le scrutin est secret.

« Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

« Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

« Les membres du conseil d'administration et les personnes appelées à y siéger à titre consultatif sont tenus au secret des délibérations.

« Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président et par le directeur général de l'établissement. Ils sont adressés aux membres du conseil d'administration, aux ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture et, s'il y a lieu, aux autres ministres intéressés, dans les quinze jours qui suivent la séance.

« Art. R. 131-28-9. - A l'exception des délibérations visées à l'alinéa suivant, les délibérations du conseil d'administration, de ses commissions spécialisées et celles du comité d'orientation visé à l'article L.131-12 du code de l'environnement sont exécutoires quinze jours après leur réception par les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture. En cas d'urgence, ces ministres peuvent autoriser leur exécution immédiate.

« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les délibérations portant sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles sont approuvées dans les mêmes conditions.

« Art. R. 131-28-10. – Le comité national de l'eau, le comité national de la biodiversité, le conseil national de la mer et des littoraux et le conseil national de la chasse et de la faune sauvage sont consultés sur les orientations stratégiques de l'office. En l'absence d'avis dans un délai de six semaines à compter de leur saisine, leur avis est réputé rendu.

« Art. R. 131-29. – Le conseil scientifique mentionné à l'article L. 131-11-1 assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique de l'établissement. Il contribue notamment à l'évaluation des activités de l'établissement en matière de recherche et d'exploitation des résultats de celle-ci, de formation, de diffusion, de valorisation, si besoin en articulation avec les dispositifs existants d'évaluation de la recherche. Il veille à la coordination des politiques scientifiques des établissements rattachés à l'office, en lien le cas échéant avec leurs conseils scientifiques.

NOR :

« Il peut être consulté par le président du conseil d'administration ou le directeur général sur toute question relative aux missions de l'établissement. Il peut également se saisir de toute question qu'il juge pertinente au regard de ses missions et formuler toute recommandation.

« Le conseil scientifique est composé de vingt-cinq membres au plus comprenant des membres choisis en raison de leurs compétences scientifiques et techniques et des membres désignés parmi les personnels en activité de l'établissement titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'État. Ils sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'office, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

« Le conseil scientifique établit son règlement intérieur.

« Nul ne peut être simultanément membre du conseil scientifique et membre du conseil d'administration.

« Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

« Les dispositions de l'article R. 131-28-2 sont applicables aux fonctions de membre du conseil scientifique.

« Art. R. 131-29-1. – Le président du conseil scientifique, et le cas échéant un ou des vice-présidents sont élus par et parmi les membres du conseil scientifique.

« Le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le président du conseil d'administration peuvent participer, avec voix consultative aux réunions du conseil scientifique.

« Le président du conseil scientifique peut également appeler à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

« Il établit chaque année un rapport d'activité remis aux ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture et au conseil d'administration.

« Art. R. 131-29-2. – Le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le président du conseil scientifique mentionné à l'article R. 131-29, le contrôleur budgétaire de l'établissement et l'agent comptable peuvent participer avec voix consultative aux réunions du comité d'orientation.

« Les dispositions du R. 131-28-2 sont applicables aux fonctions de membre du comité d'orientation.

« Art. R. 131-30. – Le directeur général de l'établissement exerce notamment les compétences suivantes :

« 1° Il assure le fonctionnement et l'organisation de l'ensemble des services ainsi que la gestion du personnel. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels, définit leurs attributions et nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination.

Il recrute et gère les agents non titulaires de l'établissement.

« 2° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans les relations internationales ;

NOR :

« 3° Il propose l'ordre du jour et prépare les délibérations du conseil d'administration, de ses commissions spécialisées, du comité d'orientation et du conseil scientifique et en assure l'exécution ;

« 4° Il signe les contrats, notamment les contrats doctoraux, conventions et marchés ;

« 5° Il prépare et exécute le budget de l'établissement ;

« 6° Il est ordonnateur principal des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires ;

« 7° Il met en œuvre la politique sociale de l'établissement, garantit le respect des règles en matière d'hygiène et de conditions de travail, ainsi que d'égalité professionnelle ;

« 8° Il nomme les directeurs généraux adjoints et directeurs généraux délégués après avis des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

« Le directeur général peut déléguer sa signature aux personnels de l'établissement dans des limites qu'il détermine.

« Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux directeurs généraux adjoints et directeurs généraux délégués, ainsi qu'à des agents de l'établissement désignés pour exercer des fonctions de responsabilité spécifique dans l'établissement. Les titulaires de ces délégations de pouvoir peuvent déléguer leur signature.

« Il peut déléguer sa signature à des personnels des établissements désignés pour les affaires intéressant les services et moyens mis en commun prévus à l'article L. 131-1 dans des limites qu'il détermine.

« Il délivre les permis de chasser au nom de l'office.

« Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

« Art. R. 131-30-1. – La durée du mandat du directeur général de l'établissement est de quatre ans renouvelable une fois.

« Art. R. 131-31.- Le commissaire du Gouvernement s'assure que la politique générale de l'établissement définie par le conseil d'administration est conforme aux missions définies à l'article L. 131-9.

« Pour l'exercice de ses missions, il peut :

« 1° Faire connaître au conseil d'administration, aux commissions spécialisées du conseil d'administration, au comité d'orientation ou au conseil scientifique la position du Gouvernement sur les questions examinées et formuler les observations qui lui paraissent nécessaires conformément aux orientations générales arrêtées par le Gouvernement ;

« 2° Demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration ou des commissions spécialisées du conseil d'administration, du comité d'orientation ou du conseil scientifique ;

« 3° Provoquer la réunion extraordinaire du conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé dans un délai minimal de dix jours ouvrés ;

« 4° Se faire communiquer tout document et procéder ou faire procéder sur pièces ou sur place à toute vérification qu'il juge utile.

NOR :

« Le commissaire du Gouvernement peut s'opposer, dans les quinze jours suivant la réunion de l'organe délibérant si lui-même y a assisté ou, à défaut, suivant la réception de la décision, à toute décision du conseil d'administration, des commissions spécialisées du conseil d'administration ou du comité d'orientation.

« L'opposition est motivée et copie en est adressée aux ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

« En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement est suppléé par un agent placé sous son autorité.

« Sous-section 3

« Agences régionales de la biodiversité »

« Art. R. 131-32. - La création d'une agence régionale de la biodiversité, en application du III de l'article L. 131-9, fait l'objet d'une convention entre l'Office français de la biodiversité et les partenaires intéressés, notamment des collectivités territoriales, hormis le cas où elle est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale mentionné à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales.

« Cette convention précise notamment le statut de l'agence régionale de la biodiversité, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, les missions exercées et les moyens mobilisés à cet effet, les modalités de gestion des agents publics qui y sont affectés et le cas échéant, de leur mise à disposition ou de détachement, dans le respect des droits et obligations statutaires.

« Sous-section 4

« Dispositions financières et comptables »

« Art. R. 131-33. - L'Office français de la biodiversité est soumis aux dispositions du titre Ier et du titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« Art. R. 131-33-1.- Il est constitué un groupement comptable qui assure la gestion comptable de l'Office français de la biodiversité, des établissements publics des parcs nationaux et de l'établissement public du marais poitevin. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et du budget précise les modalités de fonctionnement et le siège de ce groupement.

« L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget. Il tient la comptabilité de chacun des membres du groupement et est personnellement et pécuniairement responsable des opérations comptables effectuées par le personnel placé sous son autorité. »

« En application des dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'environnement, tout établissement qui sollicite son rattachement à l'Office français de la biodiversité peut être membre du groupement comptable s'il en fait la demande.

« Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être créées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et du budget dans les conditions fixées par le décret

NOR :

n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

« Art. R. 131-33-2. - L'office dispose des ressources mentionnées à l'article L. 131-14.

« Sous-section 5

« Systèmes d'information et fichiers

« Art. R. 131-34. - L'Office français de la biodiversité assure l'animation et la coordination technique des systèmes d'information suivants :

« 1° Le système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement ;

« 2° Le système d'information sur la biodiversité, incluant le système d'information relatif à l'inventaire du patrimoine naturel et les systèmes contributeurs dont ceux relatifs à la gestion adaptative, aux permis de chasser, aux réseaux de surveillance épidémiologique dont il a la charge,

« 3° Le système d'information sur le milieu marin ;

« Il participe à la production, à la collecte des données et à la mise en place ou la consolidation de ces systèmes d'information, dont il assure le pilotage technique sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture, chacun pour ce qui le concerne.

« Il veille à l'interopérabilité des systèmes.

« Il assure également la mise en œuvre d'une procédure permettant de s'assurer de la qualité des données alimentant ces systèmes d'information.

« Ces systèmes d'information fédèrent et mettent à disposition les données publiques sur l'état des milieux et des espèces, sur les menaces et pressions qui les affectent, sur les usages et activités humaines qui en sont à l'origine, et sur les actions de protection, de gestion et de restauration mises en œuvre.

« Pour chacun des systèmes d'information mentionnés aux 1°, 2° et 3°, un schéma national des données, visant à la cohérence, au partage, à l'analyse, à la mise à disposition et à la diffusion des données fixe notamment :

« 1° Le périmètre de son système de données ;

« 2° La composition de son référentiel technique, comprenant des données de référence, des dictionnaires de données, des scénarios d'échanges et des méthodes ou protocoles pour la production et la qualification des données et les conditions de son emploi ;

« 3° Les modalités d'approbation du référentiel technique.

« Ces schémas nationaux des données sont établis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, sur proposition du directeur général de l'Office français de la biodiversité, après avis de son conseil scientifique et des ministres suivants :

« 1° Pour le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement, des ministres chargés de la santé, de l'agriculture, des outre-mer et des collectivités territoriales ;

« 2° Pour le schéma national des données sur la biodiversité, des ministres chargés de l'agriculture, des collectivités territoriales, des outre-mer et de l'intérieur ;

NOR :

« 3° Pour le schéma national des données sur le milieu marin, des ministres chargés de la mer, des pêches maritimes, des outre-mer et de la santé.

« L'office peut apporter des concours financiers à des personnes publiques ou privées pour la mise en place des systèmes d'information mentionnés aux 1°, 2° et 3°, l'élaboration de leurs référentiels techniques et la production des données les alimentant.

« Sous-section 6

« Agents commissionnés

« Art. R. 131-34-1. - Les agents de l'Office français de la biodiversité dont les fonctions le nécessitent sont commissionnés et assermentés dans les conditions définies à la section 1 du chapitre II du titre VII du livre 1^{er} (partie réglementaire).

« Ils exercent, selon les nécessités de service, leurs fonctions de jour, de nuit, les dimanches et les jours fériés.

« Les agents commissionnés et assermentés sont astreints selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au port d'arme et à porter l'équipement et les signes distinctifs qui leur sont fournis par l'établissement.

« Art. R. 131-34-1-1. - Nul ne peut être commissionné s'il n'est reconnu apte à un service actif et pénible et s'il n'a suivi préalablement une formation spécialisée définie par le directeur de l'établissement et répondant aux exigences de l'article R.172-2.

« Art. R.131-34-1-2. - I. - A titre exceptionnel, les agents commissionnés et assermentés peuvent, après avis de la commission consultative paritaire ou commission administrative paritaire, faire l'objet des mesures suivantes :

« 1° S'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté ou s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou à un grade immédiatement supérieur ;

« 2° S'ils ont été mortellement blessés dans ces mêmes circonstances, ils peuvent en outre être nommés à titre posthume à un niveau hiérarchique supérieur.

« II. - Les agents qui doivent faire l'objet d'une promotion en vertu des dispositions qui précèdent sont, s'ils n'y figurent pas déjà, inscrits à la suite du tableau d'avancement de l'année en cours. En cas de décès, ils sont promus à la date de celui-ci.

« Article R. 131-34-1-3. - Les agents commissionnés et assermentés ayant définitivement cessé leurs fonctions peuvent recevoir l'honorariat de leur dernier grade par décision du directeur général de l'office.

« Sous-section 7

Programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture

NOR :

« Art. R. 131-34-2. - Le programme national visant à la réduction des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents, mentionné au V de l'article L. 213-10-8, contribue à la mise en œuvre du plan d'action national pour une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques, prévu par l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime.

« Art. R. 131-34-3. - Le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'environnement arrêtent chaque année le programme national. Ils peuvent modifier ce programme en cours d'année pour tenir compte des recettes effectivement affectées à l'office ou des enseignements tirés de la mise en œuvre du programme par l'office.

« Art. R. 131-34-4. - Le directeur général de l'office présente chaque année au comité d'orientation stratégique et de suivi mentionné à l'article D. 253-44-1 du code rural et de la pêche maritime un bilan de la mise en œuvre du programme national par l'office. Ce bilan comporte une évaluation des résultats des actions ayant bénéficié des aides apportées par l'office au titre de ce programme. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3

1° Le c) du 2° de l'article R. 134-13 est supprimé.

2° Le 4° de l'article D. 134-34 est modifié comme suit :

- a) Les mots : « délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité dénommées » sont supprimés ;
- b) La référence à l'article L. 131-8 est remplacée par la référence à l'article L. 131-9.

3° Le 4° de l'article D. 134-41 est modifié comme suit :

- a) Les mots : « délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité dénommée » sont supprimés.
- b) La référence à l'article L. 131-8 est remplacée par la référence à l'article L. 131-9.

4° A l'article R. 212-24-1 les mots : « 6° de l'article L. 131-9 » sont remplacés par les mots : « 1° du I de l'article L.131-9 ».

5° A l'article D. 213-10 les mots : « a) du 1° de l'article L. 131-9 » sont remplacés par les mots : « 2° du I de l'article L. 131-9 ».

6° Le 4° de l'article R. 213-54 est modifié comme suit :

- a) Les mots : « délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité, dénommées » sont supprimés.
- b) La référence à l'article L. 131-8 est remplacée par la référence à l'article L. 131-9.

NOR :

7° Aux articles D. 133-39, R. 134-13, R. 181-27, R. 212-24-1, D. 213-2, D. 213-8, D. 213-9, D. 213-10, R. 213-48-13, R. 213-48-49, R. 213-49-9, R. 331-47, R. 334-1, D. 411-21-2, R. 431-6, R. 432-6, R. 432-9, R. 436-38, R. 436-43, R. 436-49, R. 436-65, R. 436-73, R. 437-11 et R. 651-6, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

8° Aux articles D.321-15, R. 421-1, R. 421-30, R.421-31, R. 422-92, R. 422-94, R. 422-94-1, R. 423-2, R. 423-5, R. 423-7, R. 423-8, R.423-9, R. 423-10, R. 423-11, R.423-17, R.423-26, R. 424-18, R. 425-20, R. 426-3, R. 426-5 et R. 427-21, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

9° A l'article R. 213-49-3, les mots : « office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

10° L'article R.331-42-1 est abrogé.

11° A l'article R. 334-2, le mot : « agence » est remplacé par le mot : « office ».

12° A l'article R. 334-31 les mots « L'administrateur » sont remplacés par les mots : « Le membre du conseil de gestion ».

13° L'article R. 334-33 est modifié comme suit :

a) le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Il élabore et adopte le plan de gestion du parc naturel marin et le soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, après avoir recueilli s'il y a lieu l'accord préalable de l'autorité militaire compétente ;

b) au 4° le mot : « agence » est remplacé par les mots : « Office français de la biodiversité » et les mots : « pour certains types d'opérations » sont remplacés par les mots : « de l'office pour les opérations » ;

c) au 5° le mot : « Décide » est remplacé par les mots : « Il décide » ;

d) au 6° les mots : « ou de l'article L. 121-8-1 » sont supprimés ;

e) les 7° et 8° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 7° Il émet au nom du conseil d'administration de l'office français de la biodiversité l'avis que celui-ci doit donner sur un projet de schéma de mise en valeur de la mer qui concerne le parc naturel marin ;

« 8° Il adopte le rapport annuel d'activité relatif à la mise en œuvre du plan de gestion du parc naturel marin et l'adresse au président du conseil d'administration de l'office, aux représentants de l'État en mer et aux préfets des départements intéressés à la gestion du parc naturel marin ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

14° Les alinéas 2 à 4 de l'article R. 334-35 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ils reçoivent les convocations adressées aux membres du conseil et du bureau et siègent avec voix consultative à toutes les réunions de ces instances ainsi qu'à celles des commissions qu'ils ont constituées.

« Ils peuvent, conjointement, demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du conseil.

NOR :

« Ils reçoivent copie des délibérations du conseil et, s'ils le demandent, des décisions prises sur délégation de ce conseil.

15° L'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre III de la partie réglementaire est complété par le mot : « générale ».

16° L'article R. 334-36 est modifié comme suit :

a) au premier alinéa, les mots : « du directeur de l'agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « du directeur général de l'Office français de la biodiversité » ;

b) au troisième alinéa, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots « l'office » ;

c) au cinquième alinéa, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots « l'office »

17° A l'article R. 334-37, les mots : « de l'agence » sont remplacés par le mot : « général » et après les mots « par délégation du directeur » est inséré le mot : « général ».

18° L'article R. 334-38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 334-38.- L'Office français de la biodiversité attribue les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions du parc naturel marin, pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'office. Ces moyens sont individualisés dans la comptabilité de l'office.

« Les sommes ainsi allouées par l'office peuvent être abondées par toute collectivité territoriale, organisme ou personne souhaitant soutenir l'action d'un parc naturel marin.

19° Le dernier alinéa de l'article D. 416-6 est supprimé.

20° A la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article R. 436-65, les mots « à la même agence » sont remplacés par les mots : « au même office ».

21° La section II du chapitre Ier du titre II du livre IV (partie réglementaire) est abrogée.

Article 4

Aux articles D. 113-1, D. 172-3, D. 173-1-1, D. 174-1-1, D. 175-4, D. 178-1, R. 213-51 du code forestier, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

Article 5

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Aux articles D. 181-34 et D. 200-4, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

2° A l'article R. 254-32, les mots « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

NOR :

3° L'article R. 941-2 est ainsi modifié :

- a) Au 1°, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».
- b) Le 2° est supprimé.

Article 6

Au 31° de l'article R. 1313-3 du code de la santé publique, les mots : « Agence française pour la biodiversité », sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

Article 7

A l'article R. 312-81 du code de la sécurité intérieure, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

Article 8

I. - A l'article 11 du décret du 5 décembre 1986 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

II. – Au II de l'article 6-1 du décret du 22 novembre 1995 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

III. – A l'article 5 du décret du 5 juillet 2001 susvisé, les mots : « de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, pour les personnels en fonctions, pour les personnels en fonctions à cet office et du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité, pour les personnels en fonctions à cette agence » sont remplacés par les mots : « de l'Office français de la biodiversité, pour les personnels en fonctions à cet office, »

IV.- Au b) du 3° de l'article 6, au premier et deuxième alinéa de l'article 27 et au premier alinéa de l'article 28 du décret du 24 juin 2005 susvisé, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

V.- Le décret du 28 septembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Au i) du 7° de l'article 3, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

2° Au cinquième alinéa de l'article 7, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

VI. – Le II de l'article 7 du décret du 9 juillet 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Au treizième alinéa, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

2° Au dix-huitième alinéa, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

NOR :

VII. - Au c) du 3° du I de l'article 24 du décret du 22 avril 2009 susvisé, les mots: « l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots: « l'Office français de la biodiversité »

VIII.- Au c) du 6° du décret du 18 janvier 2010 susvisé, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

IX.- Au III de l'article 36 de l'annexe du décret n°2010-1697 du 29 décembre 2010 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité (AFB) » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

X.- Au III de l'article 36 de l'annexe du décret n°2010-1698 du 29 décembre 2010 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité (AFB) » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XI.- Au III de l'article 9 du décret du 31 août 2011 susvisé, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XII. – A l'article 6 du décret du 11 octobre 2011 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XIII. – A l'article 6 du décret du 22 février 2012 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XIV.- Au c) du 3° du I de l'article 24 du décret du 18 avril 2012 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XV.- A l'article 7 du décret du 11 décembre 2012 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité en application de l'article R. 334-17 du même code et à l'approbation du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en application de l'article R. 334-8 du même code » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité. »

XVI.- Au II de l'article 7 du décret du 10 juillet 2013 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XVII. Au V de l'article 12 du décret du 4 décembre 2013 susvisé, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XVIII. A l'article 7 du décret du 5 juin 2014 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XIX. L'annexe du décret du 26 décembre 2014 susvisé est ainsi modifiée :

1° Les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

2° Les mots « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont supprimés.

XX. A l'article 9 du décret du 15 avril 2015 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

NOR :

XXI. A l'article 8 du décret du 15 juillet 2016 susvisé, les mots : « Agence des aires marines protégées » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XXII. L'article 1 du décret du 12 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

2° Le 3° est supprimé.

XXIII. Aux articles 12 et 13 du décret n° 2017-32 du 12 janvier 2017 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XXIV. Le décret du 24 janvier 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé et aux articles 1^{er} et 2, les mots « : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

2° Aux articles 2, 3 et 4, les termes « agence » sont remplacés par les mots « office ».

3° Au b) du C. du 3° de l'article 2, la référence à l'article R. 331-42-1 du code de l'environnement est remplacée par une référence à l'article R. 131-33 du même code.

XXV. L'article 1 du décret n°2017-580 du 20 avril 2017, susvisé est modifié ainsi :

1° Au III de la liste « Comité de bassin Adour-Garonne »,

- a) Les mots : « Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'Office français de la biodiversité ».
- b) Les mots : « le délégué du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « le délégué du directeur général de l'Office français de la biodiversité ».
- c) Les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant » sont supprimés.

2° Au II de la liste « Comité de bassin Artois-Picardie »,

- a) Les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;
- b) Les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ou son représentant » sont supprimés.

3° Au III de la liste « Comité de bassin Loire Bretagne »,

- a) Les mots : « Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'Office français de la biodiversité » ;
- b) Les mots : « le délégué du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « le délégué du directeur général de l'Office français de la biodiversité ».

4° Au III de la liste « Comité de bassin Rhin-Meuse »,

- a) Les mots : « Agence française pour la biodiversité (AFB) » sont remplacés par les mots « Office français de la biodiversité » ;
- b) Les mots : « Le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant, » sont supprimés.

NOR :

5° Au III de la liste « Comité de bassin Rhône-Méditerranée »,

- a) Les mots : « le directeur de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ou son représentant, le délégué du directeur de l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'Office français de la biodiversité » ;
- b) Les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ou son représentant, » sont supprimés.

6° Au III de la liste « Comité de bassin Seine-Normandie »,

- a) Les mots : « Agence française pour la biodiversité (AFB) » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;
- b) Les mots « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ou son représentant, » sont supprimés.

XXVI. L'article 1 du décret n° 2017-581 du 20 avril 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 11° de la liste « Agence Adour-Garonne », les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

2° Au 11° de la liste « Agence Artois-Picardie », les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

3° Au 11° de la liste « Agence Loire-Bretagne », les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

4° Au 10° de la liste « Agence Rhin-Meuse », les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

5° Au 11° de la liste « Agence Rhône-Méditerranée et Corse », les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

6° Au 11° de la liste « Agence Seine Normandie », les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XXVII. A L'article 8 du décret du 5 mai 2017 susvisé, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

XXVIII. Le décret n°2009-1352 du 2 novembre 2009 relatif à la composition du comité consultatif de gouvernance mentionné à l'article L. 213-4-1 du code de l'environnement est abrogé.

Article 9

Après le chapitre IV du titre III du livre III du code de l'environnement, est ajouté un chapitre ainsi rédigé:

« Chapitre V

« Aires éducatives

« Art. R.335-1. - Les cahiers des charges des labels aires marines éducatives et aires terrestres éducatives sont arrêtés par le ministre chargé de l'environnement. L'Office français de la biodiversité instruit les demandes de labellisation."

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

NOR :

Article 10

Par dérogation à l'article R. 131-28-5 du code de l'environnement, le budget de l'exercice 2020 de l'Office français de la biodiversité est arrêté par décision des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et du budget.

Article 11

Par dérogation à l'article R. 131-28-5 du code de l'environnement, les comptes financiers de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage relatifs à l'exercice de l'année 2019 sont respectivement établis par les agents comptables en fonction au 31 décembre 2019. Ils sont arrêtés et approuvés par décision des ministres de tutelle respectifs.

Article 12

I.- Une décision du directeur général de l'Office français de la biodiversité fixe la liste des organisations syndicales représentatives habilitées à désigner les représentants du personnel au sein des instances mentionnées aux articles 19 et 20 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 susvisée.

II.- Pour l'application de l'article 20 de cette loi, le nombre de représentants du personnel de chacune des instances est défini comme suit :

1° Au comité technique de l'établissement : dix ;

2° Au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement : neuf.

III.- Pour chacune des instances concernées, la détermination du nombre de représentants titulaires par organisation syndicale s'opère comme suit :

Les sièges au conseil d'administration sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux conseils d'administration, organisées en 2018 à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les sièges au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2018 à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lorsque, pour la désignation d'un représentant titulaire, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le représentant est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les organisations syndicales concernées ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

IV.- Les représentants du personnel dans les instances mentionnées à l'article 19 et 20 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 susvisée et leurs suppléants sont librement désignés par les organisations syndicales parmi les agents en fonction dans les services constituant l'Office français de la biodiversité.

NOR :

V.- Les organisations syndicales disposent d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de la publication de la décision mentionnée au I, pour désigner leurs représentants, titulaires et suppléants, auprès du directeur général de l'Office français de la biodiversité.

Article 13

Jusqu'à l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Office français de la biodiversité régis par le décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent décret, et par dérogation à l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la représentation des personnels au sein de cette commission consultative paritaire résulte, à titre transitoire, du maintien des mandats des représentants du personnel de la commission consultative paritaire instituée à l'Agence française pour la biodiversité et de celui des représentants du personnel de la commission consultative paritaire instituée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 14

Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, le directeur général de l'établissement prend toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Article 15

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020, à l'exception de l'article 10 qui entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 16

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.